

Charlton Lionel Rhynard and Gary Wayne Allen Appellants;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1981: June 11.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Indecent assault — Question of consent — Accused did not testify — Uncontradicted evidence of the complainant — Complainant's statements at trial inconsistent with statements given previously — None of these statements related to consent — Trial judge pointing to the jury the danger of convicting on the complainant's evidence alone — Trial judge adequately directing the jury — Criminal Code, s. 149(1).

Binet v. The Queen, [1954] S.C.R. 52; *R. v. Rustad*, [1965] 1 C.C.C. 323, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Nova Scotia¹, dismissing an appeal by the appellants from their conviction of indecent assault. Appeal dismissed.

Walter Newton and Steven Enman, for the appellants.

Martin Herschorn and Dana Giovannetti, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Herschorn and Mr. Giovannetti. The only issue in this case, involving a charge of indecent assault, was consent, and on this issue, there was the uncontradicted evidence of the complainant that there was no consent. In the circumstances, we find no reversible error in the charge of the trial judge who pointed to the danger of convicting on the complainant's evidence alone, although he did not give the so-called *Binet* warning when there were the prior inconsistent sworn and unsworn statements of the complainant. As

Charlton Lionel Rhynard et Gary Wayne Allen Appelants;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1981: 11 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Attentat à la pudeur — Question de consentement — Pas de témoignage des accusés — Témoignage non contredit de la plaignante — Déclarations de la plaignante au procès incompatibles avec des déclarations antérieures — Aucune de ces déclarations relatives au consentement — Juge du procès indiquant au jury le danger de condamner sur le seul témoignage de la plaignante — Directives adéquates du juge du procès au jury — Code criminel, art. 149(1).

Jurisprudence: *Binet c. La Reine*, [1954] R.C.S. 52; *R. v. Rustad*, [1965] 1 C.C.C. 323.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse¹, qui a rejeté un appel interjeté par les appellants de leur déclaration de culpabilité d'attentat à la pudeur. Pourvoi rejeté.

Walter Newton et Steven Enman, pour les appellants.

Martin Herschorn et Dana Giovannetti, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^{es} Herschorn et Giovannetti, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Le seul point en litige dans cette affaire, relative à une accusation d'attentat à la pudeur, est le consentement et, sur ce point, le témoignage non contredit de la plaignante porte qu'il n'y a pas eu consentement. Dans les circonstances, nous concluons que dans l'exposé du juge du procès, il n'y a pas eu d'erreur justifiant la cassation, même s'il a souligné le danger de condamner sur le seul témoignage de la plaignante sans faire la mise en garde de l'arrêt *Binet* alors que la plaignante avait fait des

¹ (1980), 41 N.S.R. (2d) 104.

¹ (1980), 41 N.S.R. (2d) 104.

was noted by Davey J.A. in *R. v. Rustad*², the obligation of a trial judge to give the *Binet* warning depends on the circumstances and on the issues. Those in this case did not require the trial judge to go farther than he did.

The appeal is, accordingly, dismissed.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellants: Walter D. Newton,
Kentville, Nova Scotia.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General
for Nova Scotia, Halifax.*

² [1965] 1 C.C.C. 323.

déclarations judiciaires et extra-judiciaires incompatibles. Comme le souligne le juge Davey de la Cour d'appel dans *R. v. Rustad*², l'obligation du juge du procès de faire cette mise en garde dépend des circonstances et des points en litige. La présente espèce n'exigeait pas que le juge du procès allât plus loin qu'il ne l'a fait.

Le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

*Procureur des appelants: Walter D. Newton,
Kentville, Nouvelle-Écosse.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de
la Nouvelle-Écosse, Halifax.*

² [1965] 1 C.C.C. 323.